

Armes et droit de propriété



Le Conseil Constitutionnel vient d'être saisi de la question de la reconnaissance du droit de propriété du citoyen sur son arme. La justice confisque et détruit des armes historiques qui auraient pu figurer dans un musée. Le Président de la République inaugure un musée d'armes et parle du devoir de mémoire. Voilà autant de sujets de réflexion.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Constitution Française

Par un arrêt du 17 octobre 2011, le Conseil d'Etat vient de saisir le Conseil Constitutionnel d'une question préjudicielle de constitutionnalité (QPC) présentant un caractère sérieux.

Cette QPC porte sur la possibilité accordée à l'administration⁽¹⁾ de procéder à la saisie administrative sans indemnité d'une arme légalement achetée par un citoyen.

En effet, le Code de la Défense⁽²⁾ prévoit la possibilité d'ordonner la remise ou la saisie administrative de toutes les armes et matériels (véhicules, navires, aéronefs, matériels de transmission...) et un décret⁽³⁾ autorise leur saisie administrative sans indemnité du propriétaire pour destruction de l'arme ou du matériel.

Nous avons demandé à Maître Nerrant d'éclairer les lecteurs de la Gazette sur ce sujet brûlant.

Saisies croissantes

Depuis quelques années, l'administration tente d'étendre les saisies administratives dont la pertinence apparaît parfois très douteuse. Ainsi, entre 2006 et 2009, 1768 arrêtés de saisie administrative⁽⁴⁾ ont été pris, avec une augmentation constante année après année. Pourtant ces dispositions et ces mesures administratives de saisie apparaissent en contradiction tant avec notre Constitution, qu'avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou encore la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Qualifié de « *droit naturel et imprescriptible* » à l'article 2 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 août 1789, la propriété est en outre qualifiée de « *droit inviolable et sacré* » à l'article 17 de cette même Déclaration qui est reprise dans le préambule de la Constitution de la V^e République du 4 octobre 1958.

Les rédacteurs de la Déclaration, qui au Siècle des Lumières ont pris le soin de préciser dans le préambule que « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements* », ajoutent à l'**article 17 qu'on ne peut priver quelqu'un de sa propriété qu'à deux conditions cumulatives :**

- **il faut d'une part, qu'elle soit justifiée par une « nécessité publique légalement constatée » ;**
- **il faut d'autre part, qu'elle soit compensée par le versement d'une « juste et préalable indemnité ».**

Ainsi dans la conception des rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen mais aussi du Code Civil, le droit de propriété est un des droits naturels primordiaux de l'individu dont l'exercice n'a pour limite que « *celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits* »⁽⁵⁾.

Le Code Civil⁽⁶⁾ traduit ce droit naturel en énonçant que « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements* ».

Il ajoute également que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

Ainsi, le droit de propriété s'affirme au yeux de tous mais pour chacun, il reste un droit exclusif, individuel, total et souverain. Il est un droit perpétuel dans la durée.

Il a d'ailleurs pu être jugé que :

« *les dispositions [des articles 545 et 555 du Code Civil] sont un hommage rendu au droit sacré de la propriété, lequel... doit être d'autant plus scrupuleusement respecté qu'y porter atteinte, c'est non seulement troubler, mais même ébranler la société, dont il est le fondement* »⁽⁷⁾.

Il devient évident que le droit de propriété revêt en droit une importance majeure et fait aujourd'hui l'objet d'une très forte valorisation dans la jurisprudence.

Cette évolution a pour origine deux décisions du Conseil Constitutionnel⁽⁸⁾ portant sur les nationalisations, qui précisent que : « *les principes mêmes énoncés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, (...) consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées (...) la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété, ne saurait dispenser le législateur, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle qui s'imposent à tous les organes de l'Etat* »⁽⁹⁾.

Cette évolution s'est ensuite cristallisée dans une importante décision du Conseil Constitutionnel dans laquelle une réglementation de l'usage des biens s'y voit censurée en ce qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété « *alors même qu'elle [cette atteinte] répond à un objectif à valeur constitutionnelle* », il s'agit du droit au logement.⁽¹⁰⁾

On peut aussi faire observer que la Cour de Cassation se fait elle-même écho de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel en énonçant que **le droit de propriété est un droit fondamental de valeur constitutionnelle**⁽¹¹⁾, et que le Conseil d'Etat admet que « **le droit de propriété a le caractère d'une liberté fondamentale** »⁽¹²⁾.

Ce raisonnement repose sur le principe fondamental selon lequel le patrimoine des particuliers n'est pas à la libre disposition de l'Etat. En d'autres termes, le patrimoine d'un citoyen doit prioritairement servir le citoyen avant l'Etat.

Ainsi, il convient d'admettre qu'une législation qui autorise des saisies administratives sans indemnité pour le propriétaire est contraire au droit de propriété tel que reconnu dans notre Constitution.

Convention Européenne des Droits de l'Homme

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,⁽¹³⁾ impose aux Etats signataires le strict respect du droit de propriété.

Une lecture littérale⁽¹⁴⁾ peut laisser croire que certaines réglementations peuvent être exclues du champ d'application de cette disposition et qu'elles constitueraient en tant que telles un domaine d'exception dans lequel les Etats pourraient librement porter atteinte au droit au respect des biens dans l'intérêt général. Mais la jurisprudence des organes de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dit l'inverse. Ainsi, la propriété sur une chose offre à son propriétaire l'usage de cette chose (usus), la jouissance et les revenus (fructus), et enfin la faculté de disposer de

cette chose (abusus). Elle offre donc l'ensemble des utilités de la chose, ainsi que la valeur que recèlent cette chose.

En tout état de cause, si le Conseil d'Etat reconnaît expressément depuis peu « *la libre disposition de son bien par le propriétaire* »⁽¹⁵⁾ et qu'un droit corollaire du droit de propriété constitue aussi une liberté fondamentale⁽¹⁶⁾, il y a longtemps que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a clairement jugé que : « *En reconnaissant à chacun le droit au respect de ses biens, (...) garantit en substance le droit de propriété* ».⁽¹⁷⁾

Charte des Droits Fondamentaux de l'UE

La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne⁽¹⁸⁾ stipule que « **toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte** ».

Juste et préalable

Tous ces textes imposent donc une juste et préalable indemnisation de la personne qui est privée directement ou indirectement de l'exercice de son droit de propriété par les pouvoirs publics.

Aussi, il est probable que le Conseil Constitutionnel jugera inconstitutionnelle la disposition de l'article L.2336-5 du Code de la Défense qui exempte l'Etat de tout indemnisation en cas de saisie administrative d'une arme ou d'un matériel.

Toutefois, si contre toute attente, celui-ci devait « *botter en touche* », un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou bien devant la Cour de Justice de l'Union Européenne est encore possible.

Par conséquent, il est clair que la réponse à la question qui vient d'être posée au Conseil Constitutionnel sur le caractère constitu-

tionnel ou non de l'article L. 2336-5 aura d'énormes répercussions pour tous les Français propriétaires d'une arme attachés à la défense de leur liberté.

Maître Stéphane Nerrant.

(1) par l'art. L.2336-5 du Code de la Défense,

(2) art. L.2336-4,

(3) art. 70 du décret n°95-589 du 6 mai 1995,

(4) voir tableau de répartition sur le site www.armes-ufa.com article n°999,

(5) art 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789,

(6) art.544 et 545,

(7) C.Cass. Civ. 22 avril 1823, Gr. Ar. Jurisp.

Civ. n°61 ; D.P.1834, 1, 218 ; S. 1834, 1, 205,

(8) des 16 janvier et 11 février 1982,

(9) Décision CC n°81-132 DC 16 janvier 1982,

Rec. CE p. 18, D. 1983.169, note L. Hamon,

Gaz. Pal. 1982.1.67, note Piédelièvre et Dupichot, JCP 1982.II.19788, note Nguyen Quoc

Vinh et Franck, Rev. crit. dr. int. pr. 1982.349,

note Bischoff et Décision CC 11 février 1982,

JCP 1982.II.19788, D. 1985, chr. 171, note

Zenati, D. 1983, chr. 105, note Savy, D. 1983,

chr. 79, note L. Hamon, D. 1984, chr. 1, note

J.L. Mestre,

(10) Décision CC 29 juillet 1998, DC n°98-

403, AJDA 1998, p. 705, comm. J-E Schoettl,

RFDC 1999, p. 765, note J. Trémeau,

(11) Cass. Civ. 1^{re}, 4 janvier 1995, D. 1995,

somm. 328,

(12) CE 2 juillet 2003, n°254536, Sté Outre-

mer Finance Limited ; JCP éd G 19 novem-

bre 2003, n°47, Jurisprudence II 10180, p.

2041 ; et CE 23 octobre 1996, Le Pelletier de

Rosambo : Rec. CE, tables, p. 681,

(13) du 20 mars 1952, art 1,

(14) de l'article 1 du protocole n°1,

(15) Ordonnance du juge des référés du

Conseil d'Etat du 23 mars 2001, Société Lidl,

n°231559, BJD 2001, II, p. 111, pris dans la

ligne de la jurisprudence du Conseil Consti-

tutionnel CC n°96-393 DC 9 avril 1996, Rec.

86 ; AJ 1996.371, chr. Schrameck ; RFDC

1996.594, chr. Trémeau,

(16) CE 29 mars 2002, AJDA 2002, p. 382 ;

JCP éd G 2002, Infra II, 10179, note J-CI

Zarka,

(17) CEDH 13 juillet 1979, Marckx, Série A,

n°31, § 63,

(18) du 7 décembre 2000.



Les deux avocats de nos associations en quête du droit de propriété : Maître Jean-Paul Le Moigne, Maître Stéphane Nerrant.

Scandale : destruction d'armes anciennes à Lyon

Dans la *Gazette des Armes* du mois de septembre⁽¹⁾ nous avons rapporté un « incident » qui arrive fréquemment : un paisible collectionneur de Lyon, victime d'un malaise, est dénoncé par les pompiers parce qu'il collectionne les armes anciennes. En son absence, perquisition, bouclage du quartier, déminage. Bref la totale. Des armes réellement anciennes sont confisquées et une vidéo de FR3 montre comment ces « bien culturels » sont « malmenés » lors du chargement.

L'affaire a fait grand bruit dans la région lyonnaise, car le « papy collectionneur » est un personnage connu, aimé et respecté dans son quartier. La presse régionale a bien couvert l'événement et de nombreux articles sont parus dans le *Dauphiné Libéré* et le *Progrès de Lyon*, donc « tout le monde sait ! »

Le *Dauphiné Libéré*⁽²⁾ nous apprend qu'une toute petite partie de la collection saisie est allée rejoindre le Musée d'Histoire Militaire de Lyon. Notamment un Lebel et un FSA 1917. Les bénévoles ont dit aux journalistes « Dès qu'on a eu connaissance de l'existence de ces armes, on s'est positionnés pour pouvoir les récupérer et les sauver de la destruction. Nous défendons le patrimoine de la France ; certaines pièces de la collection de M. Ferras ont une valeur inestimable ».

Au départ les autorités avaient craint la présence d'un dépôt d'armes à haut risque, mais elles ont vite compris qu'il s'agissait d'une collection inoffensive, patiemment édifiée par René Ferras. Un passionné, de 81 ans, qui a tapissé ses murs, de tant d'autres objets chargés d'histoire, des marionnettes, des machines à sous, des soldats en porcelaine...



Voilà comment au XXI^e siècle, sont traités les « biens culturels ».

Dans le quartier de Perrache, on n'a pas oublié le bouclage de la rue Duhamel le 8 septembre dernier, la mobilisation des forces de l'ordre et des démineurs, la saisie de cet incroyable arsenal stocké depuis cinquante ans sous les toits et l'image du père Ferras hospitalisé. « Cette opération était grotesque, » bougonne le voisin de l'octogénaire, Pierre Giono. « Pitoyable », renchérit le colonel Dumas. Par mesure de sécurité, la police sous l'autorité du préfet avait pendant deux jours, évacué 250 armes et explosifs, la plupart non neutralisés officiellement, entreposés dans le minuscule appartement de la rue Duhamel. Des fusils d'assaut, d'autres très rares ayant été utilisés sous Louis XVI... Un vrai trésor de guerre découvert par les pompiers après un malaise cardiaque de l'occupant des lieux. (DL 7/11/11)



Inutile de dire qu'aujourd'hui il est effondré, cela va au-delà de l'écoeurement.

Destruction

La justice a décidé que la presque totalité des armes sera rapidement « découpée et broyée » par une entreprise spécialisée. Cette décision du procureur constitue à ses yeux « une sanction suffisante ». Il est légitime de se poser une question : pourquoi une telle précipitation ? Peut-être qu'un expert judiciaire aurait pu faire le tri entre ce qui est armes de collection et ce qui ne l'est pas ? Nous avons relaté dans la *Gazette*⁽¹⁾ que les greffes étaient encombrés et qu'une récente note ordonne⁽³⁾ faire procéder aux destructions par des entreprises privées. Dans le cas de l'affaire lyonnaise, nous venons de protester solennellement auprès du Procureur de Lyon contre cette destruction de biens culturels alors que, hasard du calendrier, juste au même moment le Président de la République inaugurerait à Meaux le nouveau Musée de la Grande Guerre en valorisant cette conservation du patrimoine.

Une équivoque

Le collectionneur a déclaré aux journalistes : « J'ai renoncé à tout. On m'a fait signer un papier où je déclarais que j'abandonnais toute ma collection. Je voulais récupérer mes armes anciennes. On m'a lu l'inventaire mais il manquait des choses : mes lunettes de tir de la guerre de 14 ont disparu, les criquets du débar-

quement aussi et surtout mon fusil à silex de 1728. »

Il a accepté de signer « un papier » parce qu'on lui avait présenté un marché : abandonner sa collection ou payer la neutralisation, le déploiement des forces de l'ordre et les frais d'instruction. Le plus bizarre est que le dossier qui contenait tous ses certificats de neutralisation ainsi que celui de son inventaire ont disparu...

Cas fréquent

Depuis 35 ans que je m'occupe de réglementation des armes, j'ai souvent été informé par les victimes de ces « disparitions fortuites » qui arrivent fréquemment. Convoqué par la Commission des Lois du Sénat, quelques jours après la rédaction du présent article, je compte bien présenter cette situation aux sénateurs.

La situation la plus révoltante s'est passée dans la région d'Amiens. Lors d'une perquisition chez un collectionneur, il y a eu des saisies d'armes, certaines ont été reconnues volées sans qu'elles soient inscrites dans les PV de saisie. Le collectionneur ayant porté plainte, la justice a reconnu le vol de ces armes.⁽⁴⁾ Mais devant le mutisme des personnes présentes lors de la perquisition les auteurs du vol n'ont pu être clairement identifiés, il y a eu en conséquence une ordonnance de non lieu.

(1) *Gazette* n° 434,

(2) édition du 7 novembre, 2011,

(3) Note du 23 décembre 2010,

(4) Ordonnance de non lieu TGI Peronne du 16 mai 2004,

La collection citée en exemple par le Président



Le Président de la République inaugure le 11 novembre, le Musée de la Grande Guerre à Meaux et prononce un discours très valorisant pour la collection d'objets de la Grande Guerre.

Parfois le calendrier des événements se joue de nous. Au moment où le Procureur de Lyon décide de la destruction d'armes anciennes, le Président de la République inaugure le nouveau Musée de la Grande Guerre du pays de Meaux.

Le discours qu'il prononce à cette occasion est une louange au grand humanisme de Jean-Pierre Verney exprimé au travers de 40 ans de recherche inlassable pour constituer cette « collection unique au monde. »

Le président se félicite que cette collection ne soit pas partie à l'étranger comme cela aurait pu être le cas si la solution du musée n'avait pas été trouvée. « Le label de « Musée

de France » décerné au Musée de Meaux est la reconnaissance solennelle de l'état pour la valeur scientifique et historique de ce travail. »

Il a précisé « un pays qui n'attache pas d'importance à son histoire est un pays qui n'a pas d'avenir et pas de mémoire. »

Il a mis l'accent sur le « sacrifice consenti par toute une génération d'homme dans la fleur de l'âge qui sont montés au front avec des pantalons garance. »

L'UFA a écrit au Président pour que cessent les destructions d'armes de collection.

Vous retrouverez tous ces courriers sur le site www.armes-ufa.com.

Crime contre l'humanité !

Lors du pillage du Musée Archéologique de Bagdad après la prise de la capitale irakienne par les Américains en avril 2003, plus de 14000 objets, dont des armes anciennes, auraient été dérobés et seulement 4000 restitués ou retrouvés. Jacques Chirac a qualifié cet acte de « crime contre l'humanité ».



Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2012			
Prénom :	Membre ADT & UFA			
Adresse :	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :				
e-mail :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
Tél. :	Total abonnements			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».

Italie

Le « *catalogo nazionale delle armi* » vient d'être supprimé par décret du 12 novembre 2011.

Ce document répertoriait 16000 armes donnant la catégorie de l'arme. Un peu comme le système AGRIPA français. Sauf que si l'arme n'était pas cataloguée, impossible de la vendre ou l'acheter. Le poids de cette formalité pesait énormément sur les amateurs d'armes italiens. Le catalogue a finalement été reconstruit comme une bureaucratie stupide et inutile qui répertoriait des armes inexistantes dans des calibres hallucinants. Et il en découlait des interdictions totalement inappropriées.

Canada

Le gouvernement fédéral canadien s'engage à détruire le registre des armes d'épaule ainsi que toutes les données collectées. Le ministre Maxime Bernier précise que : « *les données collectées ne sont pas utiles pour réduire la criminalité.* »

Liberté pour les chargeurs !

L'Italie a décidé que les chargeurs ne sont plus des pièces essentielles d'armes à feu et les chargeurs d'armes civiles ne sont plus classés. Seuls les chargeurs militaires de 10/20 coups restent classés. La France reste le seul état d'Europe où les chargeurs sont classés dans la catégorie de l'arme.

Jean Huon

L'ECRA (*l'European Cartridge Research Association*) vient de désigner Jean Huon pour être son représentant auprès de la FESAC (*Foundation for European Societies for Arms Collectors*) dont le siège est à Malte.

Congrès de la FESAC

Il aura lieu du 31 mai au 2 juin 2012 à Ploiesti en Roumanie. Il est réservé aux délégués des associations de collectionneurs européens, mais il est possible d'y participer en observateur. Renseignement : jeandegenval@yahoo.com

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com